



**Local de rétention
administrative
de Sens

(Yonne)**

Le 19 février 2009

Contrôleurs :

- *Jean-Marie Delarue, Chef de mission*
- *Martine Clément*

En application de la loi du 30 octobre 2007 qui a institué le Contrôleur général des lieux de privation de liberté, deux contrôleurs ont effectué une visite inopinée des locaux de garde à vue et du local de rétention administrative (LRA) du commissariat de police de Sens (Yonne) le 19 février 2009.

Le présent rapport traite des constats liés au LRA.

1 CONDITIONS DE LA VISITE

Les deux contrôleurs sont arrivés au commissariat (36, boulevard du maréchal Foch) le 19 février 2009 à 9 heures 30. La visite du LRA et du commissariat s'est terminée à 17 heures.

En l'absence du commissaire divisionnaire, chef de la circonscription de sécurité publique de Sens, les contrôleurs ont été accueillis par son adjoint. Le commandant de police a procédé à une présentation du fonctionnement du commissariat et des conditions de réalisation des gardes à vue, et a répondu aux différentes questions des contrôleurs.

De retour de Paris vers 15 heures, le commissaire s'est entretenu avec le Contrôleur général. D'autres fonctionnaires de police ont également été rencontrés par les contrôleurs.

La fin de visite s'est conclue avec le commissaire.

Les contrôleurs ont visité le local de rétention administrative, les bureaux servant aux consultations du médecin, aux entretiens avec les avocats et aux visites des familles et des intervenants.

Le registre de rétention a été mis à la disposition des contrôleurs qui l'ont examiné. Ce document a permis de retracer les conditions dans lesquelles deux personnes ont été retenues depuis le début de l'année 2009. Trente-deux personnes avaient été placées en rétention administrative au cours de l'année 2008.

Au cours de la visite, une personne était placée en rétention. Les contrôleurs ont pu s'entretenir confidentiellement avec le retenu.

Par note de service du 7 octobre 2008, le Directeur départemental de sécurité publique de l'Yonne (DDSP), dont le siège est situé à Auxerre, a transmis la circulaire du ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités locales relative au Contrôleur général des lieux de privation de liberté et donné des directives à ses unités subordonnées pour faciliter le travail des contrôleurs.

Le Contrôleur général a informé, par téléphone, la veille, le directeur de cabinet du préfet de sa présence dans le département. La procureure de la République a également été avisée et a accordé aux contrôleurs un entretien à 17h30.

2 PRESENTATION DU COMMISSARIAT

Le commissariat est implanté à quelques centaines de mètres environ du centre ville et de la gare SNCF. Il est situé à proximité de la zone d'urbanisation prioritaire (ZUP) où habitent 35% de la population sénonaise. Le commissariat est facilement accessible, desservi par un bus municipal dont un arrêt se situe devant l'hôtel de police.

Au jour de la visite, le commissariat de Sens disposait de 106 fonctionnaires dont 75 policiers. Quatorze élèves gardiens, en formation à l'école de police de Sens, effectuaient leur stage au commissariat. Le commandant juge la proximité de l'école comme une opportunité favorable de renforcement de ses effectifs.

3 LE LOCAL DE RETENTION ADMINISTRATIVE.

Il a été remis aux contrôleurs l'arrêté du 27 septembre 2005, désignant le commissariat de Sens comme local de rétention. Ce dernier est abrogé.

Il est remplacé par l'arrêté du 11 avril 2006 portant création de locaux de rétention administrative permanents. Par cet arrêté, le préfet de l'Yonne désigne le commissariat de police de Sens comme local de rétention administrative, sans que le nombre des places ne soit fixé. Trois autres locaux de rétention sur le département sont également mentionnés, le commissariat de police d'Auxerre, l'hôtel Campanile à Moneteau et l'hôtel Revotel à Appoigny. Il n'est pas indiqué le nombre de places disponibles sur l'ensemble du département.

Le commissariat de Sens a désigné la cellule dédiée aux gardes à vue des mineurs comme LRA.

4 LES CONDITIONS DE VIE DES PERSONNES RETENUES.

Le local de rétention, de 6,94m², est situé, à proximité du poste de police qui fait office localement de centre d'information et de commandement (CIC). Le local est sans fenêtre extérieure, sombre, avec une paroi vitrée donnant sur le couloir, ce qui exclut toute forme d'intimité pour le retenu. Il est chauffé par le sol. La lumière par néon est commandée de l'extérieur.

Lors du passage des contrôleurs, la porte est maintenue fermée avec une personne retenue à l'intérieur. Ce dernier n'a pas de possibilité de s'aérer et de fumer dans la cour extérieure. En présence des contrôleurs, le retenu a renouvelé à plusieurs reprises sa demande de sortir pour fumer une cigarette. Il lui a été permis de fumer dans le local. Les fonctionnaires ont dit, aux contrôleurs, que l'accès à la cour peut permettre l'évasion du retenu et qu'à choisir entre deux maux, ils préféreraient autoriser la cigarette dans des locaux publics que de prendre le risque d'une évasion.

L'aménagement est succinct, composé d'un lit recouvert d'un sommier où est posé un matelas administratif. Deux chaises font partie du mobilier mais il n'est pas prévu de table. Il n'y a pas d'aménagement prévu qui différencie le statut de rétention à celui de gardes à vue des mineurs.

4.1 Les sanitaires.

En face de la cellule de garde à vue collective, sont installés deux wc avec chacun un lavabo à robinet d'eau froide. Ce sont les seuls espaces « toilettes » que les personnes en rétention administrative peuvent utiliser pour se laver.

4.2 Les bureaux dédiés au médecin, avocat et familles

Un bureau de 3,82 m² est mis à disposition du médecin, de l'avocat et aux visites des familles ou des intervenants. Il est situé, tout de suite à gauche de l'entrée spécifique. Sur la porte est apposée la mention avocat.

Il assure la confidentialité des propos.

Un deuxième bureau de 8,10 m² est plus particulièrement utilisé pour les opérations de fouille.

4.3 L'hygiène.

En l'absence de douches, les retenus ne peuvent pas procéder à leur toilette, comme indiqué. Le seul point d'eau froide extérieur avec les WC est en face de la cellule collective. Cet espace ne requiert pas le minimum d'intimité, d'espace et de confort permettant de se laver. Lors du passage des contrôleurs, le lieu est dépourvu de savon.

Le retenu doit demander au chef de poste l'ouverture du local pour se rendre aux toilettes.

Le commissariat n'est pas doté de kit de toilettes pour les retenus alors que pour les deux personnes retenues en 2009, l'une a passé deux nuits et l'autre, une nuit.

Lors du passage des contrôleurs, le local occupé est propre. Un prestataire de services qui intervient pour l'entretien du commissariat, procède au nettoyage des locaux de privation de liberté, au moins une fois par semaine. Le technicien de surfaces est présent tôt le matin et n'effectue le ménage que si les locaux ne sont pas occupés. Il a été dit aux contrôleurs qu'il arrive que le personnel de police « prenne les devants » lorsque cela le nécessite, en particulier le week-end, pour nettoyer les locaux.

4.4 Le couchage.

Lors de la visite, le local est doté d'un lit en mauvais état, d'un sommier et d'un matelas administratif en mousse recouvert d'une housse en plastique bleu (1,86 mètre de long, 0,60 mètre de large et 5 centimètres d'épaisseur).

Il a été dit aux contrôleurs que le stock de couvertures permet de répondre sans difficulté au changement de celles qui sont sales. Il n'a pas été possible de fournir aux contrôleurs de factures de pressing permettant de constater le rythme de nettoyage. Les factures sont payées par le commissariat d'Auxerre.

4.5 L'alimentation.

Des repas sont systématiquement proposés aux retenus ; ils sont identiques à ceux présentés aux gardés à vue.

Au petit déjeuner, il est remis une dose de jus d'orange de 25 centilitres et des gâteaux secs. Sur le registre de rétention, il est indiqué que des boissons chaudes ont été remises contre paiement du retenu.

Pour les repas du midi et du soir, des barquettes en aluminium, sous vide sont réchauffées par four micro-ondes.

L'eau est distribuée dans des gobelets en plastique, à la demande.

Les familles et visiteurs peuvent déposer de la nourriture qui sera remise, ensuite, aux retenus. Il est noté dans le registre de rétention concernant l'année 2009, l'apport par un visiteur, de denrées alimentaires remises au retenu.

4.6 La surveillance.

La surveillance est exercée par les deux fonctionnaires assurant à la fois celle des locaux de garde à vue et des chambres de dégrisement ; ce qui peut poser des difficultés en terme de disponibilité pour répondre aux demandes du retenu. Les deux fonctionnaires assurent également la tenue du poste de police.

5 LE RESPECT DES DROITS DES PERSONNES RETENUES.

5.1 La notification du placement en rétention administrative.

Le placement en rétention administrative fait généralement suite à une garde à vue.

Dès réception de la transmission par télécopie de la décision préfectorale, le placement est notifié et la garde à vue levée.

Le passage au local de rétention est, alors, de quarante-huit heures maximum.

5.2 L'accès au téléphone.

Il n'existe pas de note de service concernant la mise à disposition éventuelle du téléphone de service pour permettre au retenu de communiquer avec l'extérieur. Celui-ci utilise son téléphone portable.

Lors de la visite des contrôleurs, le retenu présent n'ayant plus la possibilité d'utiliser son téléphone car la batterie de celui-ci était déchargée, a obtenu l'autorisation du chef de poste d'utiliser le téléphone du service. Dès lors, la confidentialité de ses propos n'est pas suffisamment préservée.

Un des retenus, présent début 2009, a demandé les coordonnées téléphoniques de la Cimade qui lui ont été transmises par les fonctionnaires. Il n'a pas été constitué de répertoire d'adresses utiles prévu, à la fin, de renseigner le retenu.

5.3 L'examen médical.

Les policiers ont recours à la même procédure que dans le cadre de la garde à vue. Ils font appel à « SOS – Médecins » lorsqu'un examen médical est demandé. Les contrôleurs n'ont pas pu s'assurer de son financement par des crédits versés de la préfecture.

En l'absence de l'impossibilité de recourir à « SOS – Médecins », le retenu est emmené à l'hôpital, ce qui nécessite l'organisation d'une escorte.

L'une des deux personnes retenues, en 2009, a été examinée par le médecin, à sa demande.

5.4 L'entretien avec l'avocat.

L'entretien se déroule dans le bureau réservé à cet effet. La confidentialité de celui-ci est préservée.

Les deux personnes retenues depuis le début de l'année ont communiqué avec leur avocat : la première a reçu sa visite, la deuxième l'a joint par téléphone.

5.5 Le recours à un interprète.

Il a été indiqué aux contrôleurs, qu'il n'est pas d'usage de faire appel à un interprète. Dans le registre de rétention de 2008/2009, il n'a pas été trouvé trace par les contrôleurs, d'un recours à un interprète.

5.6 Les visites.

Les visites des familles et des intervenants ont lieu dans le bureau qui leur est dédié.

5.7 Le registre de rétention.

Deux notes, l'une du DDSP de l'Yonne, datée du 4 octobre 2007, l'autre du commissaire, chef de la circonscription de sécurité publique, datée du 1er octobre 2007, rappellent aux fonctionnaires, les règles strictes à observer quant à la tenue du registre de rétention. Ces deux notes faisaient suite à l'annulation d'une procédure d'infraction à la législation sur les étrangers par le juge des libertés et de la détention (JLD) au motif que le registre de rétention ne lui avait pas été présenté

Le registre de rétention remis aux contrôleurs est très endommagé. Les intitulés sont rédigés manuellement : état-civil, service interpellateur, motif de la rétention, date et heure de début de la rétention, signature de la personne retenue après notification de ses droits, des observations¹, issue de la rétention, type de papier d'identité.

¹ Procédures juridiques (appel contre l'ordonnance, recours au tribunal administratif), demande auprès de l'OFPRA de statut de réfugié ou de protection subsidiaire), visites des médecins et des avocats, les incidents

L'année 2008 est clôturée sans que ne soit indiqué le nombre de personnes retenues accueillies durant cette période.

Depuis le début de l'année 2009, sur le même registre, deux rétentions sont enregistrées :

- le premier, entré le 12 janvier à 18 heures 50, il est présenté au juge des libertés et de la détention (JLD), le 14 janvier à 14 h ;
- la date d'entrée du deuxième est mal renseignée. Il est noté, que le 17 février à 17 h, il lui est remis un café, de la monnaie et une confiserie. La journée du 18 février n'est pas renseignée et la présentation au JLD est le 20 février à 14h. Au regard de ces annotations, il en est déduit par les contrôleurs, que soit le registre de rétention prend en compte la période de garde à vue commencée le 17 février à 17 heures, soit que la période de rétention dépasse les 48 heures.

Au jour du contrôle, les issues de la rétention ne sont pas indiquées sur le registre. Suite à la demande des contrôleurs, les photocopies du registre de rétention pour la période 2009 ont été adressées aux contrôleurs. L'issue de la rétention y a été ajoutée, l'un des retenus a été assigné à résidence, l'autre a été dirigé vers le CRA de Bobigny qui, dans les faits, n'existe pas.

Le registre indique que les repas ont été pris. Il est indiqué un refus de s'alimenter et l'apport d'un repas par un visiteur.

Table des matières

1 Conditions de la visite	2
2 Présentation du commissariat	3
3 Le local de rétention administrative.....	3
4 Les conditions de vie des personnes retenues.....	3
4.1 Les sanitaires.....	4
4.2 Les bureaux dédiés au médecin, avocat et familles	4
4.3 L'hygiène.....	4
4.4 Le couchage.....	4
4.5 L'alimentation.....	5
4.6 La surveillance.....	5
5 Le respect des droits des personnes retenues.....	5
5.1 La notification du placement en rétention administrative.....	5
5.2 L'accès au téléphone.....	5
5.4 L'entretien avec l'avocat.....	6
5.5 Le recours à un interprète.....	6
5.6 Les visites.....	6
5.7 Le registre de rétention.....	6